

- Deuxièmement, il est insuffisant de motiver la décision selon laquelle la marque n'a pas fait l'objet d'un usage pour des suppléments d'aliments non à usage médical en indiquant que certains indices plaident contre cette classification sans constater pour quels produits la marque a été utilisée autrement.
- Troisièmement, il n'existe aucun contrôle différencié du point de savoir si les «pastilles à sucer» distribuées sous la marque sont des compléments alimentaires (non à usage médical) et il n'est pas été expliqué pourquoi il n'a pas été procédé à cette absence de différenciation appropriée.

En outre, le requérant au pourvoi fait grief d'erreurs de droit dans l'interprétation et l'application de l'article 51, paragraphe 1, sous a), et paragraphe 2, du RMU:

- Premièrement, un contrôle erroné de l'article 51, paragraphe 1, sous a), et paragraphe 2, du RMU; il n'a pas été vérifié si la marque, sous sa forme enregistrée ou sous l'une des formes divergentes de la forme enregistrée n'ayant aucune influence sur le caractère distinctif [article 15, paragraphe 1, sous a), du RMU], a été utilisée pour des suppléments d'aliments non à usage médical
- Deuxièmement, la classification de la marque comme indication descriptive au sens de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du RMU, puisque le requérant au pourvoi ne conserve de facto aucune possibilité d'utiliser la marque, d'une manière non descriptive, à titre de marque pour ses produits «Cystus», qui reposent sur la plante *Cistus Incanus*, bien que, dans le cadre de l'examen au titre de l'article 51, paragraphe 1, sous a), paragraphe 2, du RMU, le Tribunal aurait dû postuler que la marque possédait au moins un caractère distinctif moyen.

De plus, le requérant au pourvoi fait grief de la motivation contradictoire et insuffisante lors de la constatation de l'absence d'usage sérieux pour les suppléments d'aliments non à usage médical de la marque de l'Union européenne n° 001273119 «Cytus» conformément à l'article 51, paragraphe 1, sous a), paragraphe 2, du RMU:

- D'une part, il existe une contradiction lorsqu'il est constaté que l'orthographe de la marque avec «y» au lieu de «i» ne suffit pas à attester de son usage comme marque de l'Union et qu'il est affirmé dans le même temps qu'il n'a été ainsi constaté aucun motif absolu de refus d'enregistrement conformément à l'article 7, paragraphe 1, sous c), du RMU
- D'autre part, il existe un défaut de motivation dans la mesure où le Tribunal ne justifie pas pourquoi la forme concrète de l'usage de la marque ne satisfait pas aux exigences de l'article 51, paragraphe 1, sous a), et paragraphe 2, du RMU.

Enfin, le requérant au pourvoi fait grief au Tribunal d'une erreur de droit dans l'interprétation et l'application de l'article 75, deuxième phrase, du RMU: le tribunal a commis une erreur de droit en admettant, à tort, que la chambre de recours n'avait fait aucune observation concernant un prétendu motif absolu de refus d'enregistrement conformément à l'article 7, paragraphe 1, sous c), du RMU.

(¹) Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1).

Pourvoi formé le 25 avril 2017 par Mast-Jägermeister SE contre l'arrêt du Tribunal (huitième chambre) rendu le 9 février 2017 dans l'affaire T-16/16, Mast-Jägermeister SE/Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle

(Affaire C-217/17 P)

(2017/C 300/15)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Mast-Jägermeister SE (représentant: M^e C. Drzymalla)

Autre partie à la procédure: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle

Conclusions

- annuler intégralement l'arrêt du Tribunal du 9 février 2017 dans l'affaire T-16/16 rejetant le recours et condamnant la requérante aux dépens;
- au cas où le pourvoi serait jugé fondé, accueillir les premier et troisième chefs de conclusions présentés en première instance.

Moyens et principaux arguments

Le pourvoi est dirigé contre l'arrêt du Tribunal du 9 février 2017 dans l'affaire T-16/16, dans lequel le Tribunal a examiné les exigences relatives à la représentation d'un dessin ou modèle aux fins de la fixation d'une date de dépôt, en ce qui concerne concrètement les demandes d'enregistrement de dessins ou modèles n° 2683615-0001 et n° 2683615-0002 (gobelets).

L'arrêt attaqué porterait atteinte à l'article 46, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 6/2002 lu en combinaison avec les articles 36 et 38 dudit règlement, dans la mesure où le Tribunal a jugé qu'il découle de l'esprit et de la finalité de ces dispositions que les demandes d'enregistrement ne doivent pas être traitées comme des demandes d'enregistrement de dessins ou modèles communautaires si l'EUIPO estime qu'il existe une incertitude ou une ambiguïté quant à l'objet de la protection des demandes d'enregistrement de dessin ou modèle. Il découlerait toutefois de l'importance de la date de dépôt pour le déposant que la représentation du dessin ou du modèle ne saurait être soumise à des exigences strictes et que, aux fins de la reconnaissance de la date de dépôt au sens de l'article 38 du règlement n° 6/2002, l'article 36, paragraphe 1, sous c), ne requiert qu'une aptitude physique de la représentation du dessin ou du modèle à être reproduite.

Contrairement à ce qu'estime le Tribunal, rien d'autre ne ressortirait de l'article 4, paragraphe 1, sous e), du règlement n° 2245/2002 lu en combinaison avec l'article 10, paragraphe 1, sous c), et paragraphe 2, dudit règlement. Dans la mesure où il ressortirait de ces dispositions que la représentation du dessin ou du modèle doit être d'une qualité suffisante pour distinguer clairement tous les détails de l'objet pour lequel la protection est demandée, ces dispositions ne visent que l'aptitude physique de la représentation à être reproduite. Il en irait particulièrement ainsi si l'on tient compte du fait qu'il appartient au seul déposant de déterminer l'objet de la demande d'enregistrement, c'est-à-dire ce pour quoi la protection est demandée. Enfin, la portée définitive de la protection d'un dessin ou d'un modèle serait de toute façon fixée uniquement et exclusivement par la juridiction saisie d'une action en contrefaçon.

Dans la mesure où l'enregistrement d'un dessin ou modèle pourrait générer des incertitudes juridiques en ce qui concerne sa représentation, l'enregistrement peut être refusé, mais pas la reconnaissance d'une date de dépôt, qui est très importante pour le déposant eu égard aux règles de l'article 4, sous A, de la convention de Paris relatives à la priorité résultant d'une première demande.

Dans ce cadre, le Tribunal aurait négligé le libellé sans équivoque des règles différenciées de l'article 46, paragraphes 2 et 3. En vertu de l'article 46, paragraphe 2, du règlement n° 6/2002, ce n'est que si les irrégularités portent sur les conditions visées à l'article 36, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002 qu'une demande ne sera pas traitée comme une demande de dessin ou modèle communautaire. Toutefois, en ce qui concerne la représentation du dessin ou modèle, l'article 36, paragraphe 1, dudit règlement exigerait seulement que cette représentation soit apte à être reproduite. En vertu de l'article 46, paragraphe 3, du règlement n° 6/2002, les autres irrégularités, notamment celles découlant de l'application du règlement n° 2245/2002, ne pourraient occasionner qu'un rejet de la demande, après l'attribution d'une date de dépôt. Cela découlerait du renvoi opéré, dans l'article 46, paragraphe 3, à l'article 45, paragraphe 2, sous a), lu en combinaison avec l'article 36, paragraphe 5, du règlement n° 6/2002.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Amtsgericht Hamburg (Allemagne) le 15 mai 2017 — Ramazan Dündar e.a./Air Berlin plc & Co. Luftverkehrs KG

(Affaire C-253/17)

(2017/C 300/16)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Amtsgericht Hamburg

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Ramazan Dündar, Carolin Wenzel, Antonia Genovese, Jan-Maximilian Mügge

Partie défenderesse: Air Berlin plc & Co. Luftverkehrs KG

Le président de la Cour de justice de l'Union européenne a rayé l'affaire du registre de la Cour par ordonnance du 20 juin 2017.